

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Brest métropole, agissant en vertu d'une décision par délégation en date du .....  
représentée par son Président ou son représentant,

**D'UNE PART,**  
Ci-après dénommé, "le concédant",

**ET :**

*La commune de Guilers, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant.*

**D'AUTRE PART,**  
Ci-après dénommé(es), "l'occupant",

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE PRELIMINAIRE**

Suivant acte authentique du 25/09/2018, reçu par Maître Jean-Luc CRIQUET, Notaire à Brest, l'EPF a acquis une propriété située au 30 rue Charles de Gaulle en la commune de Guilers cadastrée section BC numéro 133 (525 m<sup>2</sup>) dans le cadre du renouvellement urbain de l'îlot Lesteven-Kerionoc.

La présente convention est établie aux termes de l'article L.221-2 du code de l'Urbanisme qui prévoit que cette propriété ne peut faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent à l'occupant aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque la propriété est reprise en vue de son utilisation définitive.

L'utilisation de ces parcelles pour le projet définitif n'étant pas immédiate, la commune de Guilers a demandé à Brest métropole de lui consentir l'autorisation d'occupation précaire de la totalité du fonds immobilier ci-dessus désigné en vue de l'aménager en parking.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Brest métropole, désignée sous le vocable « le concédant », autorise la commune de Guilers, désignée sous le vocable « l'occupant », à occuper la propriété située au 30 rue Charles de Gaulle en la commune de Guilers cadastrée section BC numéro 133, d'une surface totale du terrain de 525 m<sup>2</sup> à titre précaire et révocable et en application des dispositions de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme.

L'occupation est consentie exclusivement en vue de créer une aire de stationnement provisoire.

### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme qui excluent toute application des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives au statut du fermage.

A ce titre, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement, d'aucun droit au maintien dans les lieux, ni d'aucun droit au relogement lorsque la propriété est reprise en vue de son utilisation définitive.

### **ARTICLE 3 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

L'occupation est consentie pour une durée de 9 mois à compter du 08/04/2019 soit jusqu'au 08/01/2020.

Elle ne sera pas reconduite et prendra fin le 08/01/2020.

### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux entrant et sortant pourra être effectué sur demande du concédant.

L'occupant s'engage à prendre les terrains dans l'état stipulé dans l'état des lieux entrant. Dans ce cadre, le concédant a confié à un bureau d'étude spécialisé une mission d'étude et d'analyse du sol avant réalisation des travaux par le concessionnaire.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous travaux utiles à son installation :

- À ce titre, il devra faire valider par Brest métropole un plan du projet au préalable à la réalisation des travaux mis en œuvre comportant à minima la réalisation d'un revêtement bi-couches.
- Enfin, à l'issue de la mise à disposition, le site devra être remis en état conformément à l'état de lieux initial (retrait et évacuation du revêtement aux frais exclusifs de la commune de Guilers et sans délai, remise en place de la clôture dans le cas où elle serait déposée dans le cadre des travaux d'aménagement du parking).

A l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra en aucun cas réclamer d'indemnité pour les travaux qu'il aura réalisés et qui resteront acquis à Brest métropole.

### **ARTICLE 5 : REDEVANCE**

La présente occupation est accordée gracieusement au titre des travaux de réaménagement du centre bourg de Guilers.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

En raison de la destination de la propriété ainsi qu'il est exposé dans le préambule, l'occupation consentie à la commune de Guilers est accordée à titre précaire et révocable, et en tout état de cause, est dérogoratoire au droit commun des baux. L'occupant ne pourra donc revendiquer un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'échéance de la présente convention.

L'occupant certifie que les parcelles concernées par la convention sont réservées à son usage personnel. Il ne pourra en conséquence consentir à aucune cession ou sous-location à titre gratuit ou onéreux.

A l'expiration de la présente convention, il devra laisser les terrains en bon état d'entretien et les libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer ; tous travaux liés à la remise en état initial du terrain seront à la charge de la commune de Guilers

L'occupant s'engage à utiliser les parcelles dans le respect de la convention,

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

### **7.1 Résiliation à la demande de l'occupant**

L'occupant pourra demander la résiliation de la présente convention à tout moment avec un préavis d'1 mois.

### **7.2 Conséquences de la résiliation**

Au terme naturel de la convention, ou en cas de demande de résiliation par l'occupant, le concédant reprendra possession des parcelles objets des présentes sans être tenu à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

L'occupant sera alors tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour libérer et vider les lieux à l'expiration de ce délai.

Brest métropole ne sera tenue à aucune obligation de relogement de l'occupant.

**Fait en 4 exemplaires à BREST, le**

L'occupant,  
Le Maire de Guilers,

**Pierre OGOR**

Le concédant,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,

**Michel GOURTAY**

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Brest métropole, agissant en vertu d'une décision par délégation en date du .....  
représentée par son Président ou son représentant,

**D'UNE PART,**  
Ci-après dénommé, "le concédant",

**ET :**

*La commune de Guilers, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant.*

**D'AUTRE PART,**  
Ci-après dénommé(es), "l'occupant",

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE PRELIMINAIRE**

Suivant acte authentique du 25/09/2018, reçu par Maître Jean-Luc CRIQUET, Notaire à Brest, l'EPF a acquis une propriété située au 30 rue Charles de Gaulle en la commune de Guilers cadastrée section BC numéro 133 (525 m<sup>2</sup>) dans le cadre du renouvellement urbain de l'îlot Lesteven-Kerionoc.

La présente convention est établie aux termes de l'article L.221-2 du code de l'Urbanisme qui prévoit que cette propriété ne peut faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent à l'occupant aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque la propriété est reprise en vue de son utilisation définitive.

L'utilisation de ces parcelles pour le projet définitif n'étant pas immédiate, la commune de Guilers a demandé à Brest métropole de lui consentir l'autorisation d'occupation précaire de la totalité du fonds immobilier ci-dessus désigné en vue de l'aménager en parking.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Brest métropole, désignée sous le vocable « le concédant », autorise la commune de Guilers, désignée sous le vocable « l'occupant », à occuper la propriété située au 30 rue Charles de Gaulle en la commune de Guilers cadastrée section BC numéro 133, d'une surface totale du terrain de 525 m<sup>2</sup> à titre précaire et révocable et en application des dispositions de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme.

L'occupation est consentie exclusivement en vue de créer une aire de stationnement provisoire.

### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme qui excluent toute application des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives au statut du fermage.

A ce titre, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement, d'aucun droit au maintien dans les lieux, ni d'aucun droit au relogement lorsque la propriété est reprise en vue de son utilisation définitive.

### **ARTICLE 3 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

L'occupation est consentie pour une durée de 9 mois à compter du 08/04/2019 soit jusqu'au 08/01/2020.

Elle ne sera pas reconduite et prendra fin le 08/01/2020.

### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux entrant et sortant pourra être effectué sur demande du concédant.

L'occupant s'engage à prendre les terrains dans l'état stipulé dans l'état des lieux entrant. Dans ce cadre, le concédant a confié à un bureau d'étude spécialisé une mission d'étude et d'analyse du sol avant réalisation des travaux par le concessionnaire.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous travaux utiles à son installation :

- À ce titre, il devra faire valider par Brest métropole un plan du projet au préalable à la réalisation des travaux mis en œuvre comportant à minima la réalisation d'un revêtement bi-couches.
- Enfin, à l'issue de la mise à disposition, le site devra être remis en état conformément à l'état de lieux initial (retrait et évacuation du revêtement aux frais exclusifs de la commune de Guilers et sans délai, remise en place de la clôture dans le cas où elle serait déposée dans le cadre des travaux d'aménagement du parking).

A l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra en aucun cas réclamer d'indemnité pour les travaux qu'il aura réalisés et qui resteront acquis à Brest métropole.

### **ARTICLE 5 : REDEVANCE**

La présente occupation est accordée gracieusement au titre des travaux de réaménagement du centre bourg de Guilers.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

En raison de la destination de la propriété ainsi qu'il est exposé dans le préambule, l'occupation consentie à la commune de Guilers est accordée à titre précaire et révocable, et en tout état de cause, est dérogoratoire au droit commun des baux. L'occupant ne pourra donc revendiquer un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'échéance de la présente convention.

L'occupant certifie que les parcelles concernées par la convention sont réservées à son usage personnel. Il ne pourra en conséquence consentir à aucune cession ou sous-location à titre gratuit ou onéreux.

A l'expiration de la présente convention, il devra laisser les terrains en bon état d'entretien et les libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer ; tous travaux liés à la remise en état initial du terrain seront à la charge de la commune de Guilers

L'occupant s'engage à utiliser les parcelles dans le respect de la convention,

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

### **7.1 Résiliation à la demande de l'occupant**

L'occupant pourra demander la résiliation de la présente convention à tout moment avec un préavis d'1 mois.

### **7.2 Conséquences de la résiliation**

Au terme naturel de la convention, ou en cas de demande de résiliation par l'occupant, le concédant reprendra possession des parcelles objets des présentes sans être tenu à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

L'occupant sera alors tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour libérer et vider les lieux à l'expiration de ce délai.

Brest métropole ne sera tenue à aucune obligation de relogement de l'occupant.

**Fait en 4 exemplaires à BREST, le**

L'occupant,  
Le Maire de Guilers,

**Pierre OGOR**

Le concédant,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,

**Michel GOURTAY**

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Brest métropole, agissant en vertu d'une décision par délégation en date du .....  
représentée par son Président ou son représentant,

**D'UNE PART,**  
Ci-après dénommé, "le concédant",

**ET :**

*La commune de Guilers, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant.*

**D'AUTRE PART,**  
Ci-après dénommé(es), "l'occupant",

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**EXPOSE PRELIMINAIRE**

Suivant acte authentique du 25/09/2018, reçu par Maître Jean-Luc CRIQUET, Notaire à Brest, l'EPF a acquis une propriété située au 30 rue Charles de Gaulle en la commune de Guilers cadastrée section BC numéro 133 (525 m<sup>2</sup>) dans le cadre du renouvellement urbain de l'îlot Lesteven-Kerionoc.

La présente convention est établie aux termes de l'article L.221-2 du code de l'Urbanisme qui prévoit que cette propriété ne peut faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent à l'occupant aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque la propriété est reprise en vue de son utilisation définitive.

L'utilisation de ces parcelles pour le projet définitif n'étant pas immédiate, la commune de Guilers a demandé à Brest métropole de lui consentir l'autorisation d'occupation précaire de la totalité du fonds immobilier ci-dessus désigné en vue de l'aménager en parking.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Brest métropole, désignée sous le vocable « le concédant », autorise la commune de Guilers, désignée sous le vocable « l'occupant », à occuper la propriété située au 30 rue Charles de Gaulle en la commune de Guilers cadastrée section BC numéro 133, d'une surface totale du terrain de 525 m<sup>2</sup> à titre précaire et révocable et en application des dispositions de l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme.

L'occupation est consentie exclusivement en vue de créer une aire de stationnement provisoire.

### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme qui excluent toute application des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives au statut du fermage.

A ce titre, l'occupant ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement, d'aucun droit au maintien dans les lieux, ni d'aucun droit au relogement lorsque la propriété est reprise en vue de son utilisation définitive.

### **ARTICLE 3 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION**

L'occupation est consentie pour une durée de 9 mois à compter du 08/04/2019 soit jusqu'au 08/01/2020.

Elle ne sera pas reconduite et prendra fin le 08/01/2020.

### **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux entrant et sortant pourra être effectué sur demande du concédant.

L'occupant s'engage à prendre les terrains dans l'état stipulé dans l'état des lieux entrant. Dans ce cadre, le concédant a confié à un bureau d'étude spécialisé une mission d'étude et d'analyse du sol avant réalisation des travaux par le concessionnaire.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous travaux utiles à son installation :

- À ce titre, il devra faire valider par Brest métropole un plan du projet au préalable à la réalisation des travaux mis en œuvre comportant à minima la réalisation d'un revêtement bi-couches.
- Enfin, à l'issue de la mise à disposition, le site devra être remis en état conformément à l'état de lieux initial (retrait et évacuation du revêtement aux frais exclusifs de la commune de Guilers et sans délai, remise en place de la clôture dans le cas où elle serait déposée dans le cadre des travaux d'aménagement du parking).

A l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra en aucun cas réclamer d'indemnité pour les travaux qu'il aura réalisés et qui resteront acquis à Brest métropole.

### **ARTICLE 5 : REDEVANCE**

La présente occupation est accordée gracieusement au titre des travaux de réaménagement du centre bourg de Guilers.



## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

En raison de la destination de la propriété ainsi qu'il est exposé dans le préambule, l'occupation consentie à la commune de Guilers est accordée à titre précaire et révocable, et en tout état de cause, est dérogoratoire au droit commun des baux. L'occupant ne pourra donc revendiquer un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'échéance de la présente convention.

L'occupant certifie que les parcelles concernées par la convention sont réservées à son usage personnel. Il ne pourra en conséquence consentir à aucune cession ou sous-location à titre gratuit ou onéreux.

A l'expiration de la présente convention, il devra laisser les terrains en bon état d'entretien et les libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer ; tous travaux liés à la remise en état initial du terrain seront à la charge de la commune de Guilers

L'occupant s'engage à utiliser les parcelles dans le respect de la convention,

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

### **7.1 Résiliation à la demande de l'occupant**

L'occupant pourra demander la résiliation de la présente convention à tout moment avec un préavis d'1 mois.

### **7.2 Conséquences de la résiliation**

Au terme naturel de la convention, ou en cas de demande de résiliation par l'occupant, le concédant reprendra possession des parcelles objets des présentes sans être tenu à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

L'occupant sera alors tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour libérer et vider les lieux à l'expiration de ce délai.

Brest métropole ne sera tenue à aucune obligation de relogement de l'occupant.

**Fait en 4 exemplaires à BREST, le**

L'occupant,  
Le Maire de Guilers,

**Pierre OGOR**

Le concédant,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,

**Michel GOURTAY**